

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le 5 décembre 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Projet de mise en cultures irriguées sur la Commune de Mézos (40)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5448

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Mézos
Demandeur :	Sylvain Larrere
Procédure principale :	Autorisation unique IOTA et défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	10 octobre 2017
Date de la contribution du Préfet de département :	13 novembre 2017
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	16 octobre 2017

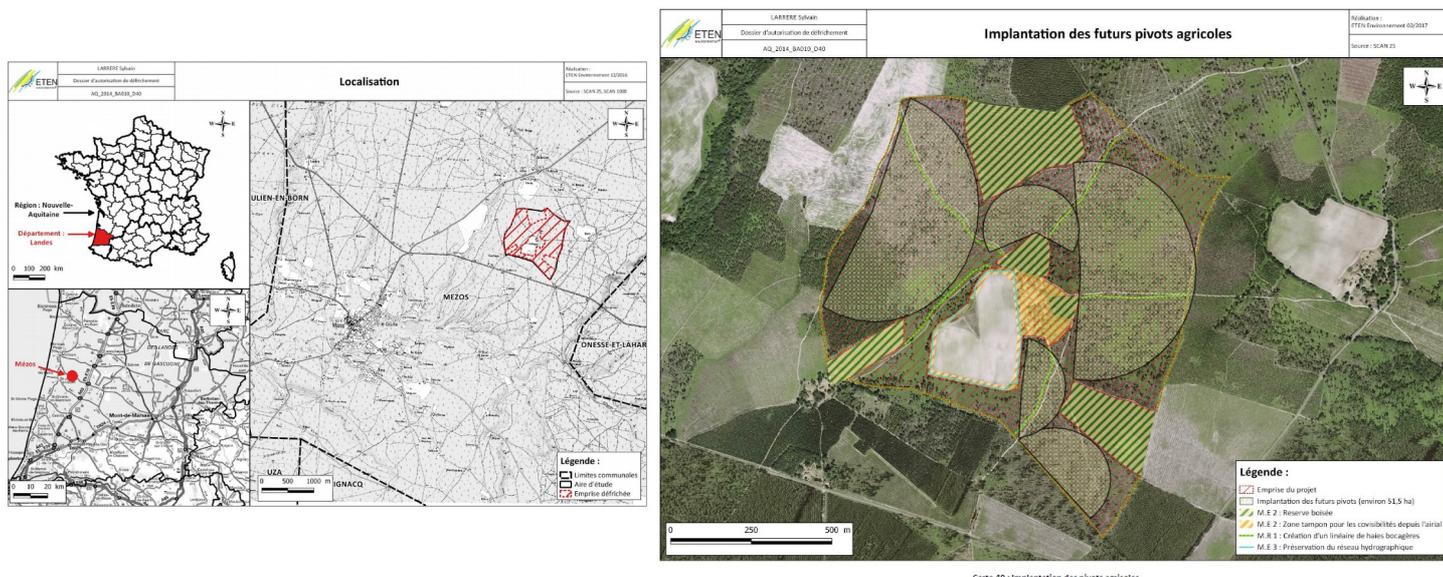
I – Principales caractéristiques du projet.

Le projet, objet du présent avis, porte sur la mise en culture de parcelles boisées avec irrigation sur le territoire de la commune de Mézos, dans le département des Landes.

Le projet porte sur une superficie de 79,6 ha, avec une surface totale des parcelles cultivées égale à environ 51,5 ha. Le site est destiné à la mise en culture de céréales ou de légumes conduits en agriculture biologique. Des prairies temporaires seront également introduites dans la rotation, valorisées par un élevage ovin en plein air. Les parcelles seront irriguées par pivots, alimentés par 5 forages¹ pour un volume de 280 000 m³ par an prélevés d'avril à octobre. Les produits agricoles seront commercialisés par les Fermes Larrere, entreprise locale employant 200 personnes, équipée d'une filière de biométhanisation des déchets de culture.

¹ 5 forages, en diamètre de 250 mm, à 20 m de profondeur pour un volume de 280 000 m³ par an (débit nominal de 50 m³/h).

Le choix du site a été guidé par l'état sanitaire des boisements² et par les conditions de desserte du site. Plusieurs quartiers occupés par une à deux habitations sont présents autour du projet, dont l'aerial de Lestage enclavé dans l'emprise du projet (cf carte p 118).



Carte 40 : Implantation des pivots agricoles

Source : Projet de défrichement et de mise en culture sur la commune de Mézos - Dossier d'autorisation unique.

Le projet, couvrant initialement une surface de 97,2 ha, a été réduit à 79,6 ha afin de tenir compte des enjeux environnementaux, de la valeur des boisements en place et de la sensibilité paysagère du projet. Ces évolutions ont nécessité une actualisation de l'étude d'impact (modification du périmètre, mise en place de l'irrigation, compléments au diagnostic biodiversité etc).

Le présent avis de l'Autorité environnementale s'inscrit en complément de l'avis du 28 juin 2013³. Il porte sur les modifications apportées à l'étude d'impact réalisée en 2012 dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement. Cette procédure s'est soldée par un arrêté de refus de défrichement pour une surface d'environ 97,2 ha⁴, fondé notamment sur la préservation des espèces animales ou végétales, de l'écosystème et de la qualité des eaux. Ce refus a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, qui a rejeté la requête compte tenu de la présence dans l'emprise du projet de forage d'eau potable nécessaire à l'alimentation de neuf habitations. Le projet, soumis au présent avis, fait l'objet d'une procédure unique concernant une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et une nouvelle autorisation de défrichement au titre du code forestier.

II – Analyse du caractère complet et de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact ainsi que du caractère approprié des informations qu'il contient.

II-1. Rappel des conclusions de l'avis de l'Autorité environnementale du 28 juin 2013 :

L'avis rendu par l'Autorité environnementale le 28 juin 2013 concluait :

"L'étude d'impact et ses compléments soulignent la faiblesse des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Toutefois, les inventaires de terrains auraient mérité d'être plus détaillés au regard de la superficie du projet.

L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne précise pas davantage certaines mesures en faveur de l'environnement et ne précise pas le coût de ces dernières. De plus l'étude ne traite pas les impacts résultant de la mise en place de l'irrigation, ces éléments sont renvoyés au futur dossier loi sur l'eau, ce qui nuit à la lisibilité du dossier.

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact n'aborde pas la question du boisement compensateur malgré la superficie très importante du projet.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

² Les boisements présents sur l'emprise ont été impactés par la tempête Klaus. La moitié Est de l'emprise a été touchée avec en moyenne 60 à 80 % de dégâts, allant jusqu'à 100 % dans la partie sud du site.

³ Avis AE n°2013-074 du 28 juin 2013

⁴ Le projet a fait l'objet d'un arrêté de refus de défrichement en 2013 au titre de l'article L341-5 du code forestier (alinéa 3 (qualité des eaux) et alinéa 8 (préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population)).

D'une manière générale, l'autorité environnementale souligne les fortes similitudes avec d'autres études d'impact produites par ce prestataire pour des projets situés à proximité, avec les mêmes insuffisances et les mêmes erreurs.

Dans l'ensemble, les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts du projet apparaissent insuffisantes au regard de la taille du projet."

II-2. Analyse des compléments apportés par l'étude d'impact de décembre 2016 :

L'étude d'impact est examinée dans sa version modifiée de décembre 2016 et complétée en 2017.

II.2.1. Inventaires faune/flore

Les inventaires de terrain, réalisés d'avril à juin 2012, ont été complétés et actualisés par des visites de terrain réalisées à l'automne 2016 (octobre, novembre) et en juillet 2017. La période de mise à jour favorable a permis de préciser certains habitats. L'aire d'étude est concernée par 28 types d'habitats naturels et anthropiques dont un habitat naturel d'intérêt communautaire (Landes à Bruyères et Ajoncs). Un type d'habitat naturel caractéristique des **zones humides** (Landes à Molinie) a été recensé au sein de l'aire d'étude.

La flore du site est commune des milieux des Landes de Gascogne. Les espèces les plus représentatives sont le Pin maritime, la Fougère aigle, l'Ajonc d'Europe, la Bruyère cendrée, l'Avoine de Thore. Dans certains secteurs subsistent des bosquets épars et des baradaux de Chênes, notamment de Chênes pédonculés susceptibles d'accueillir des espèces d'insectes saproxylophages patrimoniaux. Deux espèces invasives ont été identifiées lors des prospections de terrain.

La faune du site présente une biodiversité commune du massif forestier des landes de Gascogne (amphibiens et reptiles). Il est noté la présence de trois espèces d'oiseaux protégés : l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou et le Pipit rousseline. Le Fadet des Laïches n'a pas été observé lors des prospections complémentaires menées de mai à juillet 2017, dans le contexte de la Lande à Molinie bleue qui constitue un habitat favorable.

L'élément marquant de la mise à jour des inventaires est la forte réduction des habitats humides "floristiques" (Landes à Molinie). Les inventaires de terrain de 2016 avaient mis en évidence la présence de zones humides sur 1/5 ème de l'emprise du projet, soit 15,01 ha. Les inventaires de 2017 font état d'une superficie réduite à 1,08 ha (cf. p. 89 de l'étude et p. 10 de la note complémentaire "Habitats naturels" du 13/07/2017). Des travaux forestiers réalisés en 2016 ont entraîné une recolonisation progressive du site de telle sorte que les landes à Molinie ont été progressivement supplantées par la Fougère aigle et/ou l'Avoine de Thore.

II.2.2. Hiérarchisation des enjeux faune/flore

Les enjeux jugés les plus importants concernent les habitats d'intérêt communautaires (Landes à Bruyères et Ajoncs, zones humides à Molinie bleue) et les formations de feuillus autochtones (cf. p. 13 de la note complémentaire Habitats naturels du 13/07/2017). L'Autorité environnementale relève que la superposition cartographique du projet et des sensibilités environnementales faciliterait la compréhension de la prise en compte des enjeux du projet.

II.2.3. Impacts du projet et mesures ERC⁵

La création du projet aura un impact sur 37,99 ha de landes d'intérêt communautaires, 0,18 ha de zones humides (Landes à Molinie) et 40,94 ha de milieux naturels et anthropiques communs. Ainsi, la création du projet entraîne la destruction de 73,5 ha d'habitats favorables à la Fauvette pitchou (soit 77 % de la surface du projet) et 14,2 ha d'habitat favorable au Pipit rousseline et à l'Alouette lulu (soit environ 50 % de la surface du projet).

Le porteur de projet indique vouloir conserver :

- des boisements à fort intérêt sylvicole (16,2 ha de plantations de Pins),
- un écran végétal boisé vis-à-vis des habitations limitrophes,
- le réseau hydrographique en respectant une zone tampon de 5 mètres de part et d'autre des fossés.

Le projet prévoit également la reconstitution de corridors biologiques (création de haies bocagères), la mise en place de pratiques agro-pastorales biologiques favorables aux cortèges floristiques et faunistiques (interdiction des produits phytosanitaires) et d'un suivi environnemental.

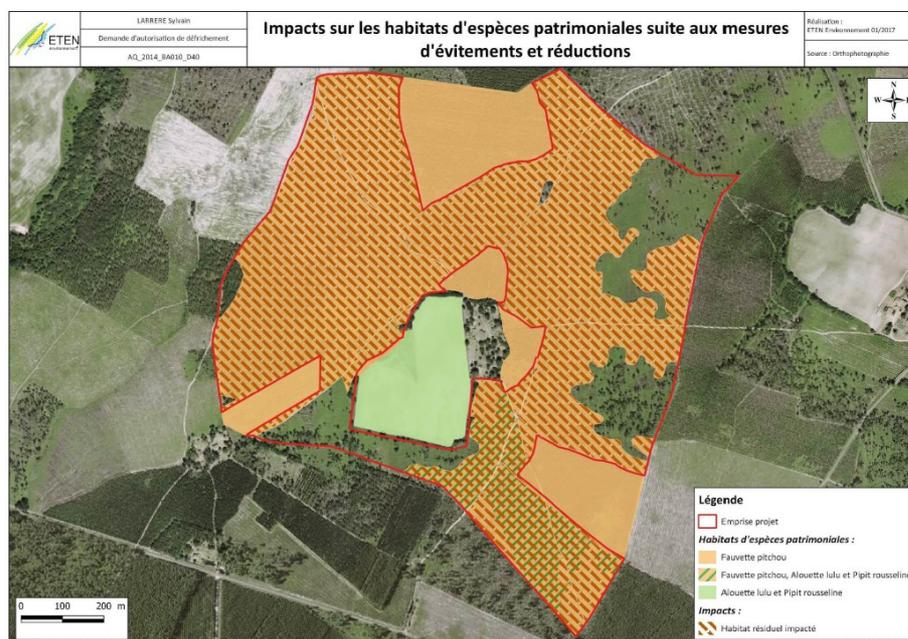
En phase de chantier, le porteur de projet prévoit de mettre en place un plan d'intervention et un suivi environnemental du chantier, avec notamment un phasage des travaux. Les travaux de défrichement

⁵ Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts

s'effectueront hors des périodes sensibles pour la faune notamment lors de la reproduction (entre septembre et mars).

Le porteur de projet entend mettre en place des boisements compensateurs à itinéraires sylvicoles particuliers⁶ adaptés à la biologie de la Fauvette pitchou (cf. p. 140).

Carte des impacts sur les habitats d'espèces patrimoniales :



Carte 31 : Impacts sur les habitats d'espèces

Source : Projet de défrichage et de mise en culture sur la commune de Mézos - Dossier d'autorisation unique - Décembre 2017/Juillet 2017

II.2.4. Boisement compensateur

En regard de la surface sur laquelle porte la demande de défrichage (79,6 ha), le porteur de projet s'engage à compenser sur une surface 2 fois supérieure à la surface défrichée (environ 160 ha) (cf. annexe 5 p. 187).

II.2.5. Systèmes d'irrigation et de drainage

Les parcelles seront irriguées par pivots, alimentés par 5 nouveaux forages, pour un volume de 280 000m³/an (débit nominal de 50 m³/h), prélevés d'avril à octobre. Aucun forage ne se situe dans les périmètres de protection éloignés ou rapprochés de captage pour l'alimentation en eau potable. Selon le porteur de projet, les essais réalisés permettent de conclure que les pompages auront une influence très faible sur la zone impactée. L'Autorité environnementale relève toutefois que le projet de culture irriguée est susceptible d'exercer une pression sur la ressource en eau, en particulier sur la période estivale.

L'étude conclut à l'absence d'impact significatif sur les captages domestiques limitrophes, en particulier sur celui du quartier de Lestage. Or, l'absence de données sur le captage domestique des quartiers proches, notamment celui de Lestage, ne permet pas de caractériser précisément l'usage domestique de la ressource en eau sur le secteur (cf. p. 170). L'évaluation de l'impact du prélèvement sur la ressource en eau sera plus particulièrement encadrée par la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Aucun drainage n'est envisagé sur les parcelles concernées par des **zones humides**. Ainsi le réseau de crastes sera préservé, sans création de fossés supplémentaires.

II.2.6. Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures

L'étude ne comprend aucune estimation des mesures en faveur de l'environnement et aucun indicateur de suivi de mise en œuvre. La description des mesures devrait être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes (dépenses correspondantes aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation, aux mesures nécessitant un suivi, en distinguant les coûts liés à la phase chantier de ceux liés à la phase exploitation).

⁶ Les parcelles boisées de Pins maritimes sont favorables à la Fauvette pitchou en début et en fin de cycle forestier, soit de 0 à 5 ans et de 25 ans jusqu'à l'abattage de la parcelle. Dans un cycle sylvicole conventionnel, les parcelles âgées de 5 à 25 ans sont défavorables à cette espèce compte tenu de la fermeture trop importante du milieu. Un itinéraire de gestion approprié permet de maintenir des conditions favorables à la Fauvette pitchou.

II.2.7. Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus sont présentés en pages 149 et suivantes. Deux projets de mise en culture et deux projets de centrales photovoltaïques se trouvent dans un rayon de 5 km maximum autour du projet de défrichement pour mise en culture sur les Communes de Mézos et d'Onesse-et-Laharie. Ces projets, qui se trouvent dans le massif forestier des Landes de Gascogne, induisent une surface défrichée cumulée de 378 ha. Les surfaces forestières impactées représentent pour la Commune de Mézos 301,54 ha, soit 4,5 % de la surface sylvicole communale.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le projet de mise en cultures irriguées sur la Commune de Mézos, qui avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 28 juin 2013, a amélioré son niveau de prise en compte de l'environnement et mis en perspective des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

L'Autorité environnementale recommande une attention particulière sur les questions des prélèvements sur la ressource en eau et sur les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les habitats d'espèces.

Enfin l'étude d'impact a vocation à être précisée quant aux modalités de financement des mesures en faveur de l'environnement et aux modalités de suivi de la réalisation de ces mesures.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. GUYOT', with a horizontal line underneath.

Patrice GUYOT